

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251118-lmc147732-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 novembre 2025
Date de réception :	24 novembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	24 novembre 2025



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### ARRÊTÉ N° SA/2025/0842

Mandat spécial accordé à M.GINESY, président du Conseil départemental pour un voyage d'étude au Maroc dans le cadre des politiques GREEN Deal et SMART Deal du Département

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'article L 3211-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées au Président par l'assemblée départementale ;

Vu les articles L3123-19 et R3123-20 du code général des collectivités territoriales relatif notamment au remboursement des frais liés à l'exercice des mandats spéciaux ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale donnant délégation au président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ;

Vu la délibération prise par l'Assemblée départementale le 7 novembre 2025 relative à l'encadrement des voyages d'études du président du Département ;

Considérant que ce déplacement s'inscrit pleinement dans l'ambition du Département de construction et d'aménagement d'un territoire et d'une collectivité leader en matière de développement durable dans les Alpes-Maritimes et la recherche de solutions technologiques innovantes ;

Considérant que ce déplacement a également pour objectif de promouvoir le département dans un rayonnement international ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : un mandat spécial est accordé à Monsieur Charles Ange GINESY, président du Conseil départemental pour un voyage d'étude au Maroc à Marrakech du 14 au 17 novembre 2025 dans le cadre des politiques GREEN Deal et SMART Deal du Département.

ARTICLE 2 : de prendre acte que les frais de déplacement (voyage, organisation, hébergement, restauration) de l'ensemble de la délégation prévue audit voyage seront pris en charge par la collectivité dans le cadre de son marché de voyage.

ARTICLE 3 : les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées sur présentation d'un état des frais assorti des justificatifs correspondants au retour de la mission, et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Conformément à l'article R3131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site départemental dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Nice, le 18 novembre 2025

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services

Christophe PICARD